



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de 25 serres photovoltaïques sur la commune de St André
présentée par SCEA Castagn-Land**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001919

90/16.

Avis émis le 31 MARS 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Maire
Mairie
10, allée de la liberté
66 690 Saint André

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contact : Sandrine RICCIARDELLA ; sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 03/02/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier du projet de 25 serres photovoltaïques sur la commune de St André déposé par la SCEA Castagn-Land.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 03/02/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 03/04/2016.

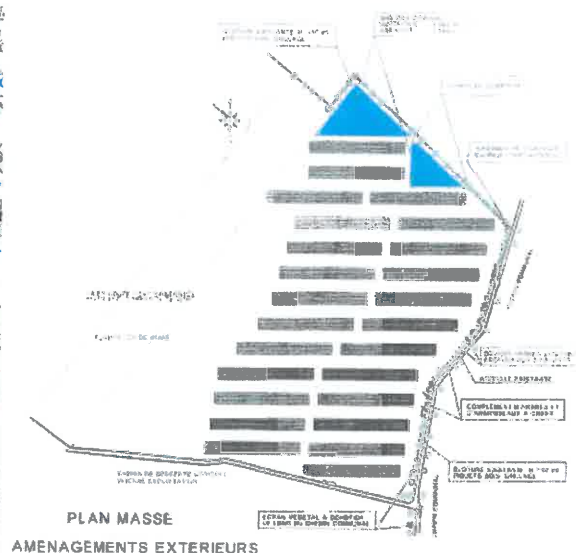
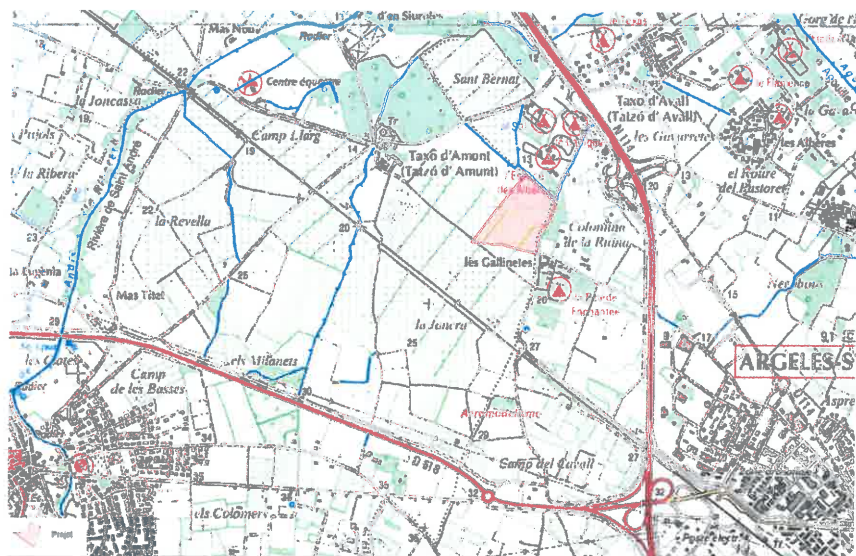
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et Présentation du projet

La SCEA Castagn Land présente un projet de « 25 serres à toiture support de panneaux photovoltaïques ». Cette société est une exploitation agricole qui pratique le maraîchage, dont le siège est localisé dans le département des Landes.

Ce projet s'implante au Nord-Est de la commune de St André, et borde la limite communale avec Argelès-sur-Mer.

Le projet se situe au sein du domaine de Monsieur Francis Vila, exploitant près de 150 ha essentiellement orienté sur la culture de kiwis. Les terres sont la propriété de M. Vila, en gestion au GFA Bruno et Franck qui les met gracieusement à disposition de la SCEA Castagn Land pour ce projet.

Plusieurs projets similaires sur l'exploitation de M. Vila sont soit réalisés soit en cours d'instruction (carte ci-dessus). Le projet de la SCEA Castagn Land jouxte celui de l'EARL SAUGIM, au Sud. Un autre projet porté par M. Vila est également à l'instruction sur ce même secteur et n'apparaît pas dans l'étude d'impact ni sur la carte ci-dessus.

Tous ces projets portent sur des aménagements de même type : structure porteuse métallique tubulaire galvanisée, fixation au sol par plots béton, toit mono pente de 12° avec une hauteur au faîtage de 4,90 mètres, largeur 10 mètres, longueur d'environ 80 mètres, couverture du toit en panneaux photovoltaïques et vitrage clair feuilleté, quatre façades ouvertes habillées de filets brise-vent.

Chaque abri a une production électrique moyenne de 99,8 Kwh soit un total de 2,5MWc pour ce projet. Bien que cette production soit conséquente, c'est une installation sur bâti qui n'est donc pas considérée comme un parc photovoltaïque au sol au regard de la réglementation et n'est pas soumise à étude d'impact systématique.

Dans le cas présent, le maître d'ouvrage a réalisé une étude d'impact à son initiative et l'a fournie dans le cadre de l'instruction de sa demande de permis de construire (contrairement à ce qui est indiqué page 1 de l'étude d'impact, la décision au cas par cas évoquée ne concerne pas ce projet mais celui de l'EARL SAUGIM). La demande d'examen au cas par cas sur ce projet est en cours d'instruction.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont liés aux risques d'effets de ce projet sur la biodiversité (flore-faune), la ressource en eau, le paysage et ses effets cumulés avec les autres projets voisins.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Les inventaires naturalistes ont été réalisés à des périodes favorables pour l'observation des espèces, lors de plusieurs sorties de fin mars à mi-septembre 2015, ce qui permet d'appréhender correctement les enjeux de l'aire d'étude.

Concernant l'examen du projet au titre des documents d'urbanisme, un extrait de la carte de zonage aurait permis de situer rapidement le projet par rapport au PLU. L'étude affirme que le projet respecte le règlement mais devrait démontrer que l'emprise des aménagements ne dépasse pas 60 % de l'unité foncière, conformément au PLU. Le permis de construire de ce projet porte sur une surface de plus de 5000 m², l'étude devrait démontrer sa compatibilité directe avec le ScoT Littoral Sud, conformément à la réglementation. L'analyse de la conformité et de la compatibilité avec les documents d'urbanisme (PLU et ScoT) reste succincte.

Comme indiqué dans le PLU et contrairement à ce qui est dit dans le dossier, des sites archéologiques sont répertoriés sur la parcelle (vestiges de l'âge de fer et du Moyen-Age) ; la DRAC devrait être consultée pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Le projet lui-même mérite d'être précisé sur plusieurs points :

- au titre de la loi sur l'eau et de la nécessité de déposer un dossier : le plan de masse montre des bassins d'orage et un principe de récupération des eaux pluviales, à plusieurs reprises l'étude évoque les effets des terrassements pour les bassins de rétention, la suppression des sols sur ces emprises, la nécessité de régaler sur place les matériaux extraits ; pour autant, page 73, il est indiqué que les eaux de ruissellement des toitures ne seront pas récupérées et s'infiltreront par ruissellement sous les serres et qu'aucun ouvrage de collecte ne sera donc réalisé sur le périmètre du projet. L'étude d'impact se doit de traiter de l'ensemble des thématiques et si des bassins de rétention sont prévus, un dossier « loi sur l'eau » devrait être déposé et l'étude devrait présenter à minima une synthèse de ce dossier (calcul du dimensionnement des bassins...).
- l'analyse des impacts du projet ne s'appuie pas suffisamment sur les constats de l'état initial : l'étude manque de clarté sur les effets du projet sur un des fossés identifié à enjeux forts qui traverse la parcelle sur un axe Nord-Ouest Sud-Est. Le plan de masse du projet ne localise pas ce fossé à forts enjeux. L'étude évoque le comblement d'un fossé sans le localiser. Si ce fossé doit être comblé, les conséquences des travaux devraient être détaillées dans l'analyse des impacts, et il aurait été utile d'étudier la possibilité d'une variante qui conserve ce fossé par exemple en l'intégrant à un espace « inter-serres ».
- l'étude mentionne des cultures « inter-serres » d'abricotiers et de pêchers, puis plus loin ce sont des amandiers qui sont évoqués pour occuper ces espaces. De la même façon, l'étude reste très évasive sur les cultures qui sont envisagées sous les abris alors que d'un point de vue agronomique, seulement certaines peuvent s'adapter à ces conditions particulières de culture (plus faible luminosité). L'Ae estime que l'étude devrait préciser le choix des cultures, les itinéraires techniques envisagés, les rendements et débouchés attendus pour une justification agronomique de ce projet.
- compte tenu des impacts potentiels sur l'environnement, les raisons techniques du choix du projet auraient mérité d'être véritablement développées dans l'étude. L'Ae estime que ce projet nécessite de justifier précisément le choix technico-économique de la production sous abris. L'étude ne développe pas d'argumentaire et l'Ae s'interroge notamment sur :

- le gain de productivité qui serait attendu dans le cadre d'une production sous serre, alors qu'il y a diminution de la surface réellement exploitée (limitée sous les abris), et moins de lumière pour les cultures (concurrence pour la lumière entre panneaux et culture),

- l'effectivité d'un gradient thermique avec l'extérieur et la possibilité de décaler les cultures (comme projeté) alors que toutes les façades sont ouvertes, équipées de simples filets coupe-vent. Pour bénéficier de l'effet de serre, une serre agricole doit être fermée de tous cotés et présenter une surface importante pour permettre la régulation du micro-climat intérieur (surface et hauteur).

- le contenu d'une étude d'impact doit permettre de comprendre le fonctionnement du projet. Pour cela elle devrait préciser les moyens de production et d'exploitation sur place de la SCEA Castagn Land (siège d'exploitation dans le département des Landes) : bâtiment, matériel, remisage du matériel, conditionnement et stockage des récoltes avant commercialisation...

- ce projet allie production agricole et production d'électricité. Il est présenté comme un projet agricole de « serres photovoltaïques ». L'étude se limite à affirmer que le projet « permettra de générer une plus-value économique pour l'activité agricole (emploi...) et pour l'exploitant des terres agricoles de l'ensemble du domaine au sein duquel il se développe. » L'Ae estime que l'étude aurait dû a minima démontrer l'origine agricole de la plus-value attendue.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Aucun site inscrit ou classé, ni aucun monument historique ne se localise à proximité ou sur la zone d'étude. Sur le hameau de Taxo d'Amont, l'étude relève toutefois la présence de deux châteaux, voisins de la zone d'étude.

Le projet se développe au sein d'une zone identifiée dans le ScoT Littoral Sud comme « un espace agricole de piémont à valoriser ». Dans le document d'orientation et d'objectifs il est précisé que « l'ensemble de ces espaces revêt un intérêt paysager fort [...] et structure l'organisation du territoire en formant des coupures d'urbanisation et des espaces de respiration. »

Visuellement, le modèle de bâti retenu pour le projet s'apparente davantage à celui de hangars ouverts supports de panneaux photovoltaïques en toiture qu'à celui de serres agricoles (volume fermé translucide). Le projet, comme ses voisins, est constitué de nombreux bâtis alignés orientés Est-Ouest. L'Ae s'interroge sur le rendu visuel de l'ensemble de ces aménagements sur un même secteur (166 bâtis sur 13,5 ha) et sur le fait que le paysage agricole de ce territoire reste dans un registre agricole avec ses aménagements.

Pour permettre d'en juger, l'étude aurait dû fournir des vues et des photomontages prenant en compte l'ensemble des projets à minima depuis la voie ferrée, la RD914, la RD618, le hameau de Taxo d'Amont, le chemin communal à l'Est, le lotissement au Nord.

L'étude propose une mesure d'intégration visant à conserver les linéaires arborés qui bordent le site au Nord et de renforcer celui à l'Est le long du chemin communal. Cette mesure apparaît pertinente pour ces deux points de vue. Elle aurait dû être appuyée par un ou plusieurs photomontages pour démontrer son efficacité.

Habitats naturels, faune et flore

D'après l'étude, le projet se développe au sein d'une « trame agricole assez uniforme mais néanmoins riche d'un point de vue faunistique ». L'aire d'étude abrite de vieux vergers de kiwis séparés par des haies coupe-vent ; la parcelle d'implantation est principalement occupée par des cultures de plein champs sur d'anciens vergers de kiwis arrachés.

D'après l'étude, « les agouilles au Nord et à Est de la zone d'implantation constituent l'habitat le plus intéressant notamment pour le rôle de corridor écologique pour la faune. Plusieurs espèces protégées ont été observées sur et à proximité du site. Il s'agit principalement d'oiseaux, Huppe fasciée, Cochevis huppé, Petit duc Scops...(nicheurs probables), de reptiles Couleuvre de Montpellier, Léopard Catalan, Orvet fragile, et d'amphibiens Grenouille verte. » Plusieurs espèces de chauves-souris prospectent le site.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée au sein de l'aire d'étude. Les espèces relevées témoignent du caractère agricole de la zone, avec une diversification aux abords des cours d'eau.

L'étude identifie plusieurs linéaires à enjeux forts : les agouilles au Nord et à l'Est mais également le fossé qui traverse actuellement le site retenu sur un axe Nord-Ouest Sud-Est et que le plan de masse ne localise pas. L'étude affirme que le réseau hydrographique au sein du domaine est maintenu, et « qu'aucun fossé n'est directement sous emprise du projet » : l'Ae estime que ce point nécessite d'être éclairci.

En précisant les effets attendus sur le fossé comblé, en adaptant le calendrier d'intervention et en faisant intervenir un écologue en amont et durant la phase de travaux (comme prévu), les impacts du projet sur la biodiversité pourraient valablement être considérés comme limités. L'Ae estime notamment qu'aucun des

travaux (abattages d'arbre, travaux sur les zones propices aux reptiles...) ne devrait être envisagé pendant la période de reproduction des oiseaux, de mars à juillet.

Eaux souterraines

Les besoins en eau pour l'irrigation des cultures sont couverts par les puits et forages existants (contrôle sur place récent de la police de l'eau). Aucune augmentation du débit autorisé n'est envisagée.

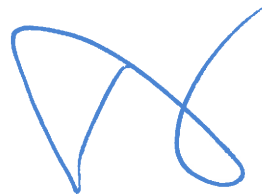
5. Conclusion

Ce projet allie production agricole et production d'électricité. Il nécessite d'être précisé sur plusieurs points notamment sur sa justification technico-économique et ses modalités de fonctionnement.

Globalement les enjeux naturalistes sont correctement évalués. L'Ae formule des remarques à prendre en compte pour conduire à des impacts résiduels faibles.

D'un point de vue paysager, l'étude présentée ne permet pas d'appréhender les effets de ce projet ainsi que les effets cumulés avec les autres projets similaires situés sur le même secteur, sur les terres d'un même propriétaire.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND